

14 Janvier 1969.

CR/

ARRET N° 1

POURVOI N° 31-68

Dame RAFARA

c/

NAIVO Philibert

KOTONDRAMANANA Félix

KOTONDRASOA

ZANADRASOA Edwige

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY, les observations de Maître RAJAONARIVONY substituant Maître BOITARD pour la demanderesse au pourvoi et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Dame RAFARA demeurant à Ambatolampy, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 6 Décembre 1967 qui a rejeté sa demande en pétition d'hérédité dirigée contre RANAIVO Philibert demeurant à Tsaralalana, Tananarive, et RAKOTONDRAMANANA Félix, RAKOTONDRASOA et RAZANADRASOA Edwige demeurant à Ambatolampy, et l'a condamné à payer aux défendeurs la somme de 10.000 francs de dommages-intérêts en application de l'article 419 du Code de Procédure Civile;

Vu les mémoires produits;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 42 du Code Civil, et de l'ordonnance 62-007 du 31 Juillet 1962, en ce que l'arrêt attaqué a opposé à la demanderesse l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 1er juillet 1964, alors que la qualité des parties, l'objet et la cause du procès ne sont pas identiques dans les deux instances;

Attendu que pour débouter la demanderesse de sa demande tendant à devoir reconnaître la qualité de co-héritière des défendeurs à la succession de feu RATAVILAHY, l'arrêt attaqué s'est fondé sur le fait que "Attendu qu'à l'exception de dame RAZANAMARIA Marie définitivement écartée de la succession RATAVILAHY, "le litige actuel met en présence exactement les mêmes personnes, "à savoir l'ancienne défenderesse principale RAFARA, et ses cinq "co-défendeurs; que s'il est exact que dame RAFARA ne s'est pas "portée demanderesse reconventionnelle dans le premier procès, "il n'en demeure pas moins que ses droits à la succession RATAVILAHY ont été examinés et rejetés par le jugement du 21 Mai 1962, "au même titre que ceux de ses cinq co-défendeurs de l'époque";

Attendu qu'en l'état de ces constatations, l'arrêt attaqué a pu déclarer que la demanderesse se heurte à l'autorité de la chose jugée par les décisions antérieures devenues définitives;

Qu'ainsi le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme,

*[Signature]*

PAR CES MOTIFS,  
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi dix décembre mil neuf cent soixante-huit;

Lu à l'audience publique du mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RATSISALOZAFY, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANA-RIVELO, M. RAKOTOVAO Lalao, ce dernier, auditeur, siégeant par empêchement de M. THIERRY, et désigné par ordonnance n° 40 du 2 décembre 1968 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*Approuvé en vertu de l'article 102 du décret n° 161/61*  
*[Signature]*

*1700000000*

*[Signature]*

*25. n° 161/*

AT. (min)	200
OF	1 000
AE (13 F. en ans)	4 000
Viso punitiva et	4 000
	9 200

Enregistré au Bureau des A. C. P.  
de Tananarive, le 15 SEP 1969, n° 66 No 1242 Vol. 14  
Reçu : neuf mille deux cents francs

Le Receveur  
*[Signature]*  
*[Stamp]*